

ser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les éléments visés à l'alinéa a du paragraphe 8, y compris les éléments se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, et destruction par l'Iraq, sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa b du paragraphe 8;

iii) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'AIEA du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13;

10. Décide que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des éléments énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

11. Invite l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires;

12. Décide que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les éléments énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours et la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé au paragraphe 9, b; d'accepter, conformément

aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, selon le cas, tous les éléments précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus;

13. Prie par l'intermédiaire du Secrétaire général le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant avec le concours et la coopération de la Commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé au paragraphe 9, b, de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraqiennes et sur la désignation éventuelle, par la Commission spéciale, d'emplacements supplémentaires; d'élaborer et de soumettre au Conseil de sécurité, dans les quarante-cinq jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les éléments énumérés au paragraphe 12; de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil de sécurité; et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité du 1^{er} juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification et aux inspections de l'Agence, le but étant d'assurer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, plan qui devra être soumis à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

14. Note que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 de la présente résolution représentent des étapes sur la voie de l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs, ainsi que vers une interdiction générale des armes chimiques;